

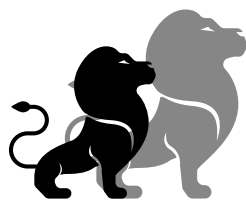
STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR MP3

MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA PROSPÉRITÉ DU PEUPLE
Autorisation par Décision 000437/D/MINAT/SG/DAP/SDAAE/SAE
du 09 NOV 2023



STATUTS & RÈGLEMENT INTÉRIEUR MP3

MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA PROSPÉRITÉ DU PEUPLE
Autorisation par Décision 000437/D/MINAT/SG/DAP/SDAAE/SAE
du 09 NOV 2023



Sommaire

Préambule	5
PARTIE A : STATUTS	6
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	7
TITRE II - MEMBERSHIP	10
TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	12
Chapitre 1 - Des organes de base	12
Chapitre 2 - Des organes nationaux	14
TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE	16
TITRE V - REVISION DES STATUTS	18
TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERES, TRANSITOIRES ET FINALES	20
 PARTIE B : REGLEMENT INTERIEUR	 21
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	22
TITRE II - MEMBERSHIP	23
Chapitre 1 - Processus d'adhésion	23
Chapitre 2 - Des droits et obligations des militants et sympathisants	24
Chapitre 3 - Des cotisations	24
Chapitre 4 - De la perte de la qualité de militant	25
TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	26
Chapitre 1 - Renouvellement, diversité et non cumul des fonctions	26
Chapitre 2 - Durée des mandats au sein de l'organisation	27
Chapitre 3 - Conditions d'éligibilité et de vote	27
Chapitre 4 - Des missions et attributions des membres du secrétariat permanent	28

Chapitre 5 – De la désignation des responsables des organes de base	32
Chapitre 6 – De la désignation des responsables des organes nationaux	33
Chapitre 7 – De la désignation des candidats du Parti aux élections	34
TITRE IV - QUESTIONS DISCIPLINAIRES	37
Chapitre 1 - Des procédures disciplinaires	37
Chapitre 2 - Des sanctions	38
TITRE V - DISPOSITIONS FINALES	39
 PARTIE C : CHARTE ETHIQUE	 40
Préambule	41
Droits des militantes et militants du MP3	41
Devoirs des militantes et militants du MP3	42
Devoirs des militantes et militants élu-e-s ou dirigeant-e-s du MP3	42

Préambule

Le Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple, en sigle MP3, est une association à caractère politique de droit camerounais, régie par la Loi n°90/056 du 19 décembre 1990 portant sur la création des partis politiques.

Laïque et à but non lucratif, notre organisation se donne pour principale mission de contribuer à l'instruction ainsi qu'à la formation d'une nouvelle classe de patriotes camerounais, mus par le leadership civique et la volonté de construire une société fondée sur la justice sociale et la prospérité partagée. Ré-enchanter les nôtres ! Nous envisageons avant tout d'offrir au plus grand nombre parmi nos compatriotes : la force, l'envie et le courage de rêver, de se rêver, de NOUS rêver - Ensemble !

5

Le MP3 se veut une organisation populaire : penser et agir pour le peuple, par le peuple – et avec le peuple ! Une association politique regroupant des âmes de bonne volonté sans aucune discrimination, résolues à puiser dans le riche patrimoine de tous nos groupes ethnolinguistiques : les principes idéologiques et les valeurs fondamentales qui nous permettront de construire une société moderne qui demeure en phase avec nos réalités sociologiques et culturelles.

Le présent document fait état des statuts et du règlement intérieur de notre organisation. Il est destiné tant aux autorités administratives de notre République, qu'à ceux de nos concitoyens intéressés par notre projet politique.

Partie A

Statuts

Titre 01

Dispositions générales

Article 1 : Définition

En vertu de la Constitution de la République du Cameroun et conformément à la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 portant sur la création des partis politiques, il est créé un parti politique dénommé «**Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple**» en sigle «**MP3**».

Le siège du MP3 est situé à Douala.

Article 2 : Objet

Le Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple est une organisation politique, laïque et à but non lucratif.

Le MP3 se donne pour principale mission de participer à l'éducation politique des camerounais, dans le but de former une nouvelle classe de citoyens patriotes. Ces citoyens patriotes seront mus par le leadership civique, et outillés pour implémenter des projets de société qui consolident la construction d'une nation camerounaise prospère et unie dans sa diversité.

Le MP3 poursuit les objectifs suivants :

- Enseigner les lois, les règlements et l'histoire du Cameroun aux citoyens ;
- Contribuer à la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux des citoyens camerounais ;
- Instruire les camerounais à la citoyenneté participative et au militantisme politique ;
- Promouvoir le respect des principes et des valeurs démocratiques dans la société camerounaise ;
- Diffuser la culture nationale camerounaise telle que définie dans son mémorandum ;
- Concevoir des offres politiques qui renforcent le mieux-vivre-ensemble sur la base de son modèle de prospérité partagée ;
- Publiciser son idéologie panafricaniste.

Article 3 : Valeurs

Les valeurs fondamentales promues par le MP3 consistent principalement en la préservation et la défense des droits et libertés inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et réaffirmés au préambule de la constitution du Cameroun.

Ces valeurs sont :

- Le respect de la vie et de la dignité humaine ;
- La protection des libertés ;
- L'égalité des droits et des chances ;
- Le respect des lois et des institutions de la République du Cameroun ;
- La bonne gouvernance ;
- La méritocratie ;
- La prospérité partagée ;
- La promotion des valeurs traditionnelles africaines, et,
- La souveraineté des peuples.

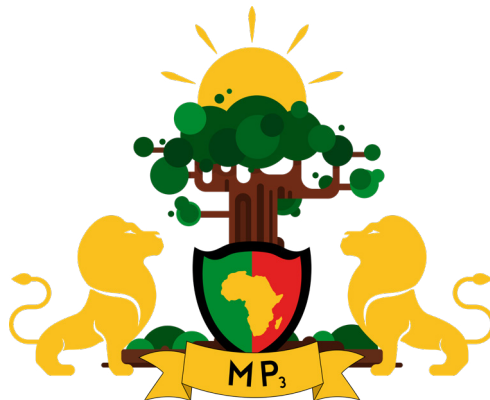
Article 4 : Devise

La devise du MP3 est : «**JUSTICE - LIBERTE - PROSPERITE PARTAGEE**».

Article 5 : Emblème

L'emblème du MP3 se matérialise comme suit :

8



Les couleurs et symboles de l'emblème ont les significations suivantes :

- **Le Jaune-Or** : pour les richesses spirituelles et matérielles de notre continent, qui sont les sources de notre glorieux passé et de notre destin radieux.
- **Le Vert** : qui symbolise la fertilité des terres d'Afrique, ainsi que le respect que portent les peuples africains à la nature et ses lois d'harmonie.

- **Le Rouge** : qui rappelle notre souffrance ; le sang versé par nos ancêtres pour préserver notre liberté et notre dignité. Cette couleur est également le symbole de notre force et notre courage.
- **Le Baobab** : qui représente l'immortalité de l'Afrique, son éternelle sagesse et sa lumière infinie.
- **Le Soleil** : qui symbolise la renaissance, c'est-à-dire le réveil imminent des enfants d'Afrique par ceux du Cameroun.
- **Les Lions** : qui sont les animaux emblématiques du Cameroun. Ils sont au nombre de deux pour représenter le Cameroun en ses expressions anglophone et francophone.

Article 6 : Principe démocratique

1. Le MP3 garantit la liberté d'expression de toutes les sensibilités politiques qui le composent.
2. Il encourage la parité entre les différentes composantes sociologiques de la société camerounaise, sans aucune discrimination.

Titre 02

Membership

Article 7 : Adhésion au Parti

L'adhésion au MP3 est libre et ouverte à tous les camerounais âgés de 18 ans et plus, jouissant de leurs droits civiques et désireux d'apporter une contribution à la réalisation d'un état de justice sociale et de prospérité partagée.

Article 8 : De la qualité de militant

1. Est militant du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3), tout citoyen camerounais âgé de 18 ans et plus qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à son inscription auprès d'une cellule, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, et s'est acquitté de ses droits de cotisation.
2. Le militant est tenu de participer aux travaux de sa cellule et de délivrer les travaux confiés à lui par son exécutif de tutelle. Il reçoit l'ensemble des bulletins d'information de l'organisation ainsi que les comptes rendus des activités menées au sein de sa cellule.
3. Les conditions d'examen des demandes d'adhésion ainsi que les montants des cotisations sont déterminés par le règlement intérieur.
4. La qualité de militant du Parti se perd par décès, démission ou exclusion.
5. Les militants du MP3 sont appelés « Les Patriotes ».

10

Article 9 : De la qualité de sympathisant

1. Est sympathisant du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3), tout citoyen camerounais âgé de 18 ans et plus qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, désire apporter sa contribution à l'atteinte des objectifs de l'organisation.

2. Le sympathisant n'est pas tenu à l'obligation de présence aux séances de travail ainsi qu'à la cotisation annuelle exigible aux militants ; il peut se contenter d'apporter une contribution physique, matérielle ou intellectuelle à la réalisation des activités et des programmes du MP3.

Titre 03

Organisation et Fonctionnement

Article 10 : Principe d'organisation du Parti

Le MP3 est organisé selon une structure pyramidale allant de la base militante vers le secrétariat exécutif, à travers les organes ci-après :

- Les cellules municipales ;
- Les ligues départementales ;
- Les fédérations régionales ;
- Le congrès ;
- Le secrétariat permanent et,
- L'assise nationale.

12

Chapitre 1

Des organes de base

Article 11 : Les cellules municipales

1. Les cellules sont les unités structurelles de base du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3). Elles constituent le cadre d'expression par excellence de sa base militante.
2. Ayant opté pour un alignement de notre structure en cohérence avec le découpage administratif de la République du Cameroun, les cellules municipales seront créées et installées selon les 360 arrondissements que compte notre pays. En plus de celles-ci,

des cellules seront instituées dans les métropoles de la diaspora qui hébergent des militants du MP3.

3. Les cellules sont responsables de l'organisation de la participation du MP3 aux élections municipales.

Article 12 : Les ligues départementales

1. Les ligues départementales assurent la vie et la conduite des activités du Parti à l'échelle du département. Elles sont constituées chacune de cent (100) représentants départementaux, choisis de manière proportionnelle parmi les militants dûment inscrits au sein des cellules sous-jacentes.
2. Le nombre de représentants de chaque cellule au sein de sa ligue départementale est proportionnel au rapport du nombre de militants inscrits au sein de ladite cellule, par rapport au nombre de militants total du département.
3. Les ligues départementales équivalent au nombre de départements de la République du Cameroun, soit 58 en 2024. A celles-ci, se rajoutent les ligues de chaque pays de la diaspora où résident un minimum de cent (100) de nos militants.
4. Les ligues sont en charge d'organiser la participation du MP3 aux élections législatives (élection des députés à l'assemblée nationale du Cameroun).

13

Article 13 : Les fédérations régionales

1. Les fédérations régionales sont les organes chargés d'organiser la vie du Parti à l'échelle de la région. Elles sont constituées chacune de deux cents (200) représentants régionaux choisis parmi les militants dûment inscrits au sein des cellules de la région.
2. Le nombre de représentants de chaque cellule au sein de sa fédération régionale est proportionnel au rapport du nombre de militants inscrits au sein de ladite cellule, par rapport au nombre de militants total de la région.
3. Le MP3 compte onze (11) fédérations régionales ; soit dix pour les régions du Cameroun et une fédération pour les militants de la diaspora.
4. Les fédérations organisent la participation du MP3 aux élections régionales.

Chapitre 2

Des organes nationaux

Article 14 : Le congrès

1. Le congrès est l'organe dirigeant du Parti. Il veille à la bonne marche des activités du MP3 en accord avec ses statuts et son règlement intérieur. Le congrès met en œuvre la politique générale du Parti telle que définie par l'assise nationale.
2. Le congrès est constitué de trois-cent trente (330) délégués, à raison de trente délégués pour chaque fédération, choisis parmi les représentants régionaux. Les délégués du congrès sont élus au cours de chaque assise nationale, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.
3. Le congrès se réunit en assemblée générale au moins une fois par année civile. Il peut procéder à la révocation ou à l'exclusion des membres des organes qui sont responsables devant lui. Les décisions du congrès se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est atteint lorsque les deux-tiers (2/3) des membres du congrès sont présents.
4. Le congrès est en charge de la gestion de la participation du MP3 aux élections sénatoriales.

14

Article 15 : Le secrétariat permanent

1. Le secrétariat permanent est l'organe exécutif du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3). Il est responsable devant le congrès. Les membres du secrétariat permanent sont désignés parmi les délégués du congrès, au cours de l'assise nationale, pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Les modalités de désignation des membres du secrétariat permanent sont définies par le règlement intérieur.

2. Le secrétariat permanent du MP3 se compose tel que suit :
 - Un secrétaire exécutif et ses adjoints ;
 - Un secrétaire à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques et ses sous-secrétaires ;
 - Un secrétaire à la formation et au recrutement et ses sous-secrétaires ;
 - Un secrétaire aux finances et à l'organisation et ses sous-secrétaires ;
 - Un secrétaire aux affaires juridiques et ses sous-secrétaires ;

- Des commissaires aux comptes ;
 - Un délégué aux affaires sociales et ses vice-délégués (éducation, santé, jeunesse et genre, etc.) ;
 - Un délégué aux affaires culturelles et ses vice-délégués (culture et traditions, histoire et citoyenneté, sports et arts, etc.) ;
 - Un délégué aux affaires économiques et ses vice-délégués (économie, planification et urbanisme, entrepreneuriat et numérique, etc.) ;
 - Un délégué aux affaires environnementales et ses vice-délégués.
3. Le nombre de membres constituant le secrétariat permanent ne peut excéder trente-trois (33). Le secrétariat adresse au congrès à la fin de chaque année, un rapport d'activités incluant un rapport financier.

Article 16 : L'assise nationale

1. L'assise nationale est l'organe suprême du MP3. Elle définit la stratégie ainsi que la politique générale de l'organisation.
2. L'assise nationale du MP3 est constituée de :
 - Les trois-cent trente délégués du congrès ;
 - L'ensemble des membres des exécutifs des fédérations régionales ;
 - Les présidents, vice-présidents, secrétaires généraux et trésoriers de toutes les ligues départementales ;
 - Les conseillers municipaux, les conseillers régionaux, les députés et les sénateurs du Parti en fonction au moment de la tenue de l'assise ;
3. L'assise se déroule tous les cinq (5) ans ; elle procède au renouvellement des membres du congrès ainsi qu'à la constitution du secrétariat permanent. L'assise nationale investit le candidat du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple à l'élection présidentielle de la République du Cameroun.

Titre 04

Ressources et Gestion financière

Article 17 : Du financement de l'organisation

Les ressources du MP3 proviennent :

- Des frais d'adhésion et des cotisations des militants ;
- Des contributions de toute sorte versées par les sympathisants et les membres de l'organisation ;
- Des allocations publiques au titre du financement des partis politiques ;
- Des revenus générés par les activités organisées par le Parti ;
- De tout autre don, legs et subvention autorisés par la loi.

16

Article 18 : Des cotisations des militants

1. Les cotisations des militants du MP3 sont perçues par :
 - La cellule municipale pour les militants de base ;
 - La ligue départementale pour les représentants départementaux ;
 - La fédération régionale pour les représentants régionaux ;
 - Le congrès pour les délégués.
2. La grille des cotisations en fonction de la qualité et du rang du militant est arrêtée par le règlement intérieur de l'organisation.

Article 19 : De l'autonomie financière des organes de base

1. Les organes de base (cellules, ligues et fédérations) reversent au congrès 30% du montant annuel perçu au titre des cotisations de leurs membres. Ils gèrent de manière autonome les 70% restants, ainsi que les revenus générés grâce à leurs activités.
2. Chaque organe de base dispose de son compte bancaire.

Article 20 : Du contrôle des dépenses

Les dispositions suivantes relatives aux dépenses s'appliquent à l'ensemble des organes du MP3 :

1. La comptabilité de tous les organes du MP3 est tenue selon les règles du droit comptable OHADA. Chaque organe adresse un rapport financier trimestriel à l'entité hiérarchiquement supérieure.
2. Toutes les dépenses effectuées au nom du MP3 ou pour les activités du Parti, doivent être justifiées à l'aide de pièces probantes. Toute dépense injustifiée est systématiquement rejetée et doit faire l'objet d'un remboursement par son ordonnateur.
3. Tous les organes du MP3 adressent un rapport financier annuel au Congrès à la fin de chaque exercice budgétaire.
4. L'exercice budgétaire débute le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre de chaque année civile.

Titre 05

Révision des statuts

Article 21 : Révision des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être révisés que par le congrès et sur proposition du secrétariat permanent. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Les propositions de révision des statuts peuvent toutefois être adressées au secrétariat permanent par les fédérations régionales.

Titre 06

Règlement intérieur

Article 22 : Du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts. Il est adopté par le congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés et ne peut être modifié que par cet organe.

Titre 07

Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 23 : Dissolution du Parti

1. Le MP3 peut être dissout par décision de justice ou par la volonté de ses membres.
2. En cas de dissolution interne (volonté des membres), la décision est prononcée par l'assise nationale, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est atteint lorsque les deux-tiers (2/3) des membres de l'assise nationale sont présents.
3. En cas de dissolution, les biens et les ressources du MP3 sont attribués à des organisations caritatives et humanitaires désignées par l'assise nationale.

20

Partie B

Règlement intérieur

Titre 01

Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'application des statuts, ainsi que les modalités de fonctionnement du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3).

Article 2 :

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement intérieur et celles des statuts, les dispositions des statuts prévalent.

Titre 02

Membership

Chapitre 1

Processus d'adhésion

Article 3 :

1. L'adhésion au MP3 se fait par inscription physique auprès d'une cellule ou en ligne via le site web du Parti.
2. Pour l'inscription physique auprès de la cellule, l'adhérent remplit et signe le formulaire d'adhésion, puis remet une copie de sa carte nationale d'identité et s'acquitte des frais d'adhésion d'un montant de deux mille (2 000) Francs CFA. Un récépissé papier lui est remis et le militant est invité à retirer sa carte de membre du Parti auprès de sa cellule d'inscription dans un délai de dix (10) jours ouvrés.
3. Pour l'inscription en ligne via le site web de l'organisation, l'adhérent remplit le formulaire d'adhésion, puis télécharge une copie de sa carte nationale d'identité. Il est ensuite invité à effectuer un virement mobile du montant des frais d'adhésion, à la suite duquel il reçoit un récépissé électronique via son adresse mail ou son numéro mobile. Le nouveau militant recevra sa carte d'adhésion digitale par e-mail ou via son numéro mobile dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

23

Article 4 :

Le militant nouvellement inscrit peut participer à toutes les activités du Parti dès le retrait de sa carte de membre, et conformément aux dispositions des présents textes.

Chapitre 2

Des droits et obligations des militants et sympathisants

Article 5 :

Tous les militants et sympathisants du MP3 sont astreints au strict respect de leurs obligations statutaires et réglementaires, sous peine de sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 3

Des cotisations

Article 6 :

Les frais d'inscription d'un montant de deux mille (2 000) Francs CFA, sont versés par le militant une seule fois, au moment où il complète sa demande d'adhésion au Parti.

24

Article 7 :

1. Les cotisations annuelles des militants du MP3 sont arrêtées comme suit :
 - Militant au sein d'une cellule locale : F CFA 5 000 / an
 - Militant au sein d'une cellule de la diaspora : € 20 /an
 - Représentant départemental : F CFA 20 000 / an
 - Représentant régional : F CFA 35 000 / an
 - Délégué au congrès : F CFA 50 000 / an
2. Tout militant doit s'acquitter de ses droits de cotisation annuelle au plus tard le 31 Mars de l'année civile en cours.

Chapitre 4

De la perte de la qualité de militant

Article 8 : De l'exclusion

1. Seul le congrès convoqué en assemblée générale extraordinaire, peut procéder à l'exclusion d'un représentant départemental, d'un représentant régional ou d'un de ses délégués, après audition de celui-ci.
2. Un militant de base peut être exclu par la fédération régionale, sur proposition de sa cellule d'inscription, après audition de celui-ci.
3. Les militants du MP3 peuvent être exclus pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, ou pour faute grave remettant en cause l'honorabilité et l'intégrité du Parti. Toute exclusion donne systématiquement lieu à un procès-verbal signifiant les motifs qui justifient de l'exclusion du militant.

Article 9 :

Tout militant porteur d'un mandat administratif ou d'élu au sein du Parti, reconnu coupable de faute grave remettant en cause l'honorabilité et l'intégrité du MP3, est passible de poursuites judiciaires.

25

Article 10 : De la démission

1. Est considéré comme démissionnaire, tout militant qui le déclare au cours d'une assemblée de son organe de tutelle ou qui adresse une lettre de démission au congrès.
2. Tout militant démissionnaire, porteur d'un mandat administratif ou d'élu au sein du Parti, est tenu de présenter au congrès un rapport écrit de ses activités jusqu'à la date de sa démission. Il est tenu de signer le procès-verbal de passation de service et sa démission ne prend effet qu'à compter de cette date de passation de service.

Titre 03

Organisation et Fonctionnement

Chapitre 1

Diversité et non cumul des fonctions

26

Article 11 : Non cumul des fonctions

1. Le Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple proscrit tout cumul de fonction au sein de son organisation interne.
2. Chaque militant ne peut occuper qu'une seule fonction administrative et la désignation de tous les responsables se fait par voie de scrutin ; y compris pour les candidats du Parti aux échéances électorales qui sont systématiquement désignés par des primaires.
3. Les responsables des exécutifs des fédérations régionales ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de délégués au sein du congrès.

Article 12 : Diversité et représentativité des genres

1. Les exécutifs des organes de base ainsi que les listes concourant aux élections primaires au sein du Parti, doivent systématiquement refléter l'équilibre des composantes sociologiques des bases militantes géographiquement concernées.
2. Les listes concourant aux élections primaires au sein du Parti dans le cadre de la participation du MP3 aux différentes élections en République du Cameroun, doivent systématiquement refléter la représentativité des genres au sein des bases militantes géographiquement concernées.

3. Les listes concourant aux élections primaires au sein du MP3 ne peuvent être approuvées par les organes responsables conformément aux articles 11 à 16 des statuts, que si elles respectent les principes d'équilibre sociologique et de représentativité des genres ci-dessus énoncés.

Chapitre 2

Durée des mandats au sein de l'organisation

Article 13 :

Les mandats des exécutifs des organes de base et des organes nationaux du MP3 sont d'une durée de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

27

Chapitre 3

Conditions d'éligibilité et de vote

Article 14 :

Est considéré comme électeur, tout militant du MP3 dûment inscrit au sein du Parti conformément à la procédure *décrite à l'article 3 du présent règlement intérieur*.

Article 15 :

Est éligible à un poste au sein de l'exécutif d'un organe du Parti, tout militant actif et à jour dans ses cotisations des trois (3) dernières années civiles, incluant l'année au cours de laquelle a lieu ladite élection.

Article 16 :

Le vote par procuration écrite et signée par l'intéressé est admis au sein des organes du MP3.

Chapitre 4

Des missions et attributions des membres du secrétariat permanent

Article 17 : Rappel de la composition du secrétariat permanent

Conformément à l'article 15 des statuts, le secrétariat permanent du MP3 se compose tel que suit :

- Un secrétaire exécutif et ses adjoints;
- Un secrétaire à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques et ses sous-secrétaires;
- Un secrétaire à la formation et au recrutement et ses sous-secrétaires;
- Un secrétaire aux finances et à l'organisation et ses sous-secrétaires;
- Un secrétaire aux affaires juridiques et ses sous-secrétaires ;
- Des commissaires aux comptes ;
- Un délégué aux affaires sociales et ses vice-délégués (éducation, santé, jeunesse et genre etc.) ;
- Un délégué aux affaires culturelles et ses vice-délégués (culture et traditions, histoire et citoyenneté, sports et arts etc.) ;
- Un délégué aux affaires économiques et ses vice-délégués (économie, planification et urbanisme, entrepreneuriat et numérique etc.) ;
- Un délégué aux affaires environnementales et ses vice-délégués.

28

Article 18 : Le secrétaire exécutif et ses adjoints

1. Les secrétaires exécutifs assurent la marche administrative ainsi que la bonne conduite des affaires du Parti. Ils sont chargés de convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires du congrès. Ils président les réunions du secrétariat permanent et coordonnent les activités du Parti en veillant au strict respect des décisions prises par le congrès.
2. Le secrétaire exécutif est reconnu comme ordonnateur des dépenses spéciales du Parti, sur approbation du secrétariat permanent. Il peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses adjoints ou à tout autre membre du secrétariat permanent.
3. En cas de démission, exclusion ou décès d'un secrétaire exécutif, le congrès procède à son remplacement par voie de scrutin, jusqu'à la tenue de la prochaine assise nationale.

Article 19 : Le secrétaire à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques et ses sous-secrétaires

1. Le secrétaire à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques et ses sous-secrétaires représentent le Parti partout où de besoin. Ils assurent le suivi des relations avec les média, les sympathisants et commanditaires, les formations politiques nationales, les organisations politiques internationales et l'administration publique.
2. Ils rédigent les communiqués et les courriers officiels du Parti et s'assurent de la tenue des archives du MP3.
3. Les secrétaires à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques élaborent et mettent en œuvre la stratégie de communication et la stratégie politique du MP3. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 20 : Le secrétaire à la formation et au recrutement et ses sous-secrétaires

1. Le secrétaire à la formation et au recrutement et ses sous-secrétaires assurent la formation continue et le recrutement des militants et des cadres de l'organisation.
2. Ils élaborent les stratégies de recrutement et les politiques de formation du Parti, qu'ils soumettent au congrès. Les secrétaires à la formation et au recrutement exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

29

Article 21 : Le secrétaire aux finances et à l'organisation et ses sous-secrétaires

1. Le secrétaire aux finances et à l'organisation et ses sous-secrétaires sont responsables de la gestion du patrimoine, des ressources humaines, organisationnelles, financières et des comptes du MP3. Ils veillent à l'application de la politique financière arrêtée par le congrès et procèdent au recouvrement des cotisations.
2. Les secrétaires aux finances élaborent le budget annuel et le plan de développement de l'organisation, qu'ils soumettent à l'approbation du congrès. Ils enregistrent les dépenses effectuées par le Parti et archivent les pièces justificatives.
3. Les secrétaires aux finances et à l'organisation préparent le rapport financier et le rapport de gestion annuels du secrétariat permanent. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 22 : Le secrétaire aux affaires juridiques et ses sous-secrétaires

1. Le secrétaire aux affaires juridiques et ses sous-secrétaires veillent au bon fonctionnement des activités du Parti, en rapport avec les statuts et le règlement intérieur de l'organisation ainsi qu'en conformité avec la législation camerounaise.
2. Ils supervisent les litiges dans lesquels le MP3 est impliqué et veillent au respect des politiques internes de recrutement et de formation des militants, et de gestion des ressources. Ils supervisent les différents scrutins au sein du MP3 par la mise sur pieds de comités de surveillance dont ils assurent la direction.
3. Les secrétaires aux affaires juridiques proposent au congrès, les amendements nécessaires aux statuts et règlements de l'organisation ; ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 23 : Les commissaires aux comptes

1. Les commissaires aux comptes, sont responsables de vérifier la réalité et la régularité des comptes du MP3.
2. Ils produisent un rapport annuel des comptes qu'ils adressent au congrès, au plus tard le 15 Février de l'année suivant l'année sujette à la vérification. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

30

Article 24 : Le délégué aux affaires sociales et ses vice-délégués

1. Le délégué aux affaires sociales est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique sociale du MP3, en accord avec la politique générale définie par l'assise nationale et la vision quinquennale adoptée par le congrès.
2. Le délégué aux affaires sociales est assisté dans ses fonctions par des vice-délégués sectoriels en charge des questions liées à l'éducation, la santé, les genres et la jeunesse.
3. Les délégués aux affaires sociales exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 25 : Le délégué aux affaires culturelles et ses vice-délégués

1. Le délégué aux affaires culturelles est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique culturelle du MP3, en accord avec la politique générale définie par l'assise nationale et la vision quinquennale adoptée par le congrès.
2. Le délégué aux affaires culturelles est assisté dans ses fonctions par des vice-délégués sectoriels en charge des questions liées

à la culture et aux traditions, à l'histoire et la citoyenneté, aux activités sportives et artistiques.

3. Les délégués aux affaires culturelles exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 26 : Le délégué aux affaires économiques et ses vice-délégués

1. Le délégué aux affaires économiques est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique économique du MP3, en accord avec la politique générale définie par l'assise nationale et la vision quinquennale adoptée par le congrès.
2. Le délégué aux affaires économiques est assisté dans ses fonctions par des vice-délégués sectoriels en charge des questions liées à l'économie, la planification et l'urbanisme, l'entrepreneuriat et l'économie numérique.
3. Les délégués aux affaires économiques exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Article 27 : Le délégué aux affaires environnementales et ses vice-délégués

1. Le délégué aux affaires environnementales est responsable de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique environnementale du MP3, en accord avec la politique générale définie par l'assise nationale et la vision quinquennale adoptée par le congrès.
2. Le délégué aux affaires environnementales et ses vice-délégués exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires exécutifs.

Chapitre 5

De la désignation des responsables des organes de base

Article 28 : Principe d'élections internes

1. Tous les responsables des organes de base (cellules, ligues et fédérations) du MP3 sont désignés par voie de scrutin.
2. Les élections se déroulent au suffrage majoritaire à deux tours.

Article 29 : Composition des exécutifs des organes de base

1. L'exécutif des organes de base (cellules, ligues et fédérations) du MP3 se compose tel que suit :
 - Un président ;
 - Un vice-président ;
 - Un secrétaire général ;
 - Un trésorier ;
 - Un responsable de la communication ;
 - Un responsable des affaires sociales ;
 - Un responsable des affaires culturelles ;
 - Un responsable des affaires économiques ;
 - Un responsable des affaires environnementales ;
 - Un commissaire aux comptes ;
 - Un médiateur des conflits ;
 - Un conseiller de l'exécutif.
2. Les exécutifs sus cités sont habilités à créer des commissions composées par les membres de leurs organes respectifs, pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

32

Article 30 : Modalités d'élection des exécutifs des cellules municipales

1. Les responsables des cellules municipales sont élus en assemblée générale de la cellule, par l'ensemble des militants dûment inscrits au sein de la cellule concernée.
2. Ne peuvent être élus au sein de l'exécutif municipal, que les militants à jour dans leurs cotisations des trois (3) dernières années. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 31 : Modalités d'élection des exécutifs des ligues départementales

1. Les responsables des ligues départementales sont désignés par les cent (100) représentants départementaux de chaque ligue, réunis en assemblée générale.
2. Ne peuvent être élus au sein de l'exécutif départemental, que les représentants à jour dans leurs cotisations des trois (3) dernières années. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 32 : Modalités d'élection des exécutifs des fédérations régionales

1. Les responsables des fédérations régionales sont désignés par les deux-cent (200) représentants régionaux de chaque fédération, réunis en assemblée générale.
2. Ne peuvent être élus au sein de l'exécutif régional, que les représentants à jour dans leurs cotisations des trois (3) dernières années. La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Chapitre 6

De la désignation des responsables des organes nationaux

Article 33 : Modalités d'élection des délégués du congrès

1. Les délégués du congrès sont désignés parmi les représentants régionaux, par les militants siégeant à l'assise nationale.
2. Chaque fédération présente un maximum de deux listes de trente (30) délégués chacune, qui sont soumises au suffrage de l'ensemble des militants siégeant à l'assise nationale. Les listes élues au sein de chaque fédération, représentent les délégués des régions et de la diaspora au sein du congrès du MP3.
3. Ne peuvent figurer sur les listes en compétition pour le congrès, que les représentants régionaux à jour dans leurs cotisations des cinq (5) dernières années. La durée du mandat des délégués du congrès est de cinq ans renouvelable une seule fois.

Article 34 : Modalités de désignation des membres du secrétariat permanent

1. Les membres du secrétariat permanent sont désignés parmi les délégués du congrès, au cours de l'assise nationale.
2. Le secrétaire exécutif, le secrétaire à la communication, aux affaires politiques et aux relations publiques, le secrétaire à la formation et au recrutement, le secrétaire aux finances et à l'organisation, et le secrétaire aux affaires juridiques sont choisis par l'ensemble des militants siégeant à l'assise nationale, à l'issue d'un scrutin de liste majoritaire à deux tours. Tous les délégués du congrès sont éligibles pour faire acte de candidature aux fonctions sus citées.
3. Le secrétaire exécutif élu nomme les secrétaires adjoints, les délégués sectoriels et les vice-délégués du secrétariat permanent *conformément aux dispositions de l'article 17 du présent règlement intérieur.*
4. La composition du secrétariat permanent doit respecter les principes de diversité et de représentativité des genres, *tels qu'énoncés à l'article 12 du présent règlement intérieur.*

34

Chapitre 7

De la désignation des candidats du Parti aux élections

Article 35 : Principe d'élections des candidats du MP3

1. Tous les candidats du MP3 aux élections organisées en République du Cameroun sont désignés par des élections primaires internes. Le mode de scrutin est un suffrage majoritaire à deux tours.
2. Pour les scrutins de liste, le nombre de candidats sur les listes en compétition pour les élections primaires, équivaut au nombre de candidats à présenter dans la circonscription électorale concernée, conformément à la loi électorale.
3. En cas de candidature unique à une élection primaire, le candidat ou la liste unique en compétition est automatiquement investi par le Parti.

Article 36 : Modalités de désignation des candidats aux élections municipales

1. Les candidats du MP3 aux élections municipales sont désignés par un scrutin de liste majoritaire à deux tours, ouvert à tous les militants du Parti.
2. Les élections primaires municipales sont organisées par les cellules municipales du Parti, sous la supervision la ligue départementale géographiquement compétente.

Article 37 : Modalités de désignation des candidats aux élections législatives

1. Les candidats du MP3 aux élections législatives sont désignés par un scrutin de liste majoritaire à deux tours, ouvert à tous les militants de l'organisation.
2. Les élections primaires législatives sont organisées par les ligues départementales du Parti, sous la supervision de la fédération régionale géographiquement compétente.

Article 38 : Modalités de désignation des candidats aux élections régionales

1. Les candidats du MP3 aux élections régionales sont désignés par un scrutin de liste majoritaire à deux tours, ouvert à tous les représentants départementaux et régionaux du Parti.
2. Les élections primaires régionales sont organisées par les fédérations régionales du Parti, sous la supervision du congrès.

35

Article 39 : Modalités de désignation des candidats aux élections sénatoriales

1. Les candidats du MP3 aux élections sénatoriales sont désignés par un scrutin de liste majoritaire à deux tours, ouvert à tous les représentants départementaux et régionaux du Parti.
2. Les élections primaires sénatoriales sont organisées par le congrès, sous la supervision du secrétariat permanent.

Article 40 : Modalités de désignation du candidat du MP3 à l'élection présidentielle

1. Le candidat du MP3 à l'élection présidentielle de la République du Cameroun est désigné à l'occasion d'une élection primaire ouverte aux suffrages de l'ensemble des militants de l'organisation.
2. Le candidat déclaré vainqueur de l'élection primaire présidentielle est investi lors d'une assise nationale extraordinaire convoquée à cet effet.

3. Les militants-candidats à l'élection primaire présidentielle doivent respecter les conditions spécifiques suivantes :
 - Occuper un poste de représentant départemental, représentant régional ou délégué du congrès ou, exercer ou avoir exercé une fonction d'élu du MP3 (conseiller municipal, conseiller régional, député à l'assemblée nationale, sénateur);
 - Être à jour dans ses cotisations des cinq (5) dernières années civiles, incluant l'année au cours de laquelle l'élection primaire a lieu ;
 - Les secrétaires exécutifs du MP3 ne peuvent pas se porter candidat à l'élection primaire présidentielle.
4. Un Parti politique autre que le MP3 qui en ferait la demande, peut prendre part à l'élection primaire en vue de la désignation du candidat du Parti à l'élection du Président de la République. Cette demande doit être approuvée par le congrès à la majorité absolue de ses délégués.

Titre 04

Questions disciplinaires

Article 41 :

Tous les militants du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3) sont astreints au respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires de l'organisation.

37

Chapitre 1

Des procédures disciplinaires

Article 42 :

Les instances disciplinaires du MP3 sont :

1. Le bureau de chaque organe du Parti ;
2. Une instance d'appel qui est tenue par la structure du Parti au-dessus de celle ayant statué sur la sanction disciplinaire.

Article 44 :

La saisine de l'instance disciplinaire est faite par tout militant ou tout organe ayant une raison de formuler une plainte.

Article 44 :

L'instance disciplinaire saisie désigne un rapporteur qui notifie au mis en cause la plainte reçue, et lui donne un délai de quinze (15) jours pour s'expliquer par écrit.

Article 45 :

Dès réception du procès-verbal du rapporteur, l'instance saisie convoque une audience au cours de laquelle toutes les parties sont entendues. Une décision est rendue à l'issue de cette audience.

Article 46 :

Tout militant ou organe sanctionné doit être notifié par écrit de la dite sanction, par l'instance disciplinaire.

Article 47 :

Tout militant ou tout organe sanctionné peut faire appel à l'organe d'appel, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision. L'appel est suspensif.

Chapitre 2

Des sanctions

38**Article 48 :**

1. Tout manquement aux règles minimales de bienséance est sanctionné par un avertissement verbal.
2. Outre l'avertissement verbal qui peut être adressé à n'importe quelle réunion de l'organisation, les autres sanctions sont
 - la suspension ;
 - l'exclusion temporaire ;
 - les amendes et,
 - la proposition d'exclusion définitive.

Article 49 :

1. La suspension et l'exclusion temporaire peuvent être prononcées contre tout militant par l'exécutif de tutelle, pour manque de respect, bavardage intempestif ou trouble manifeste lors d'une réunion.
2. Toute sanction doit être écrite, motivée et rendue publique par voie d'affichage ou de communiqué internes.

Article 50 :

L'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le congrès après audition publique du militant accusé.

Titre 05

Dispositions finales

Article 51 :

L'organisation de la première assise nationale du MP3 se fera sur la base des organes créés et fonctionnels conformément aux dispositions des statuts de l'organisation.

Article 52 :

Les membres des organes nationaux du MP3 sont astreints à l'obligation du secret sur les délibérations desdits organes, ainsi qu'à l'obligation de réserve sur leurs décisions.

39

Article 53 :

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur, doit être examinée par le congrès et approuvée à la majorité absolue de ses délégués.

Article 54 :

Le présent texte sera exécuté comme règlement intérieur du Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple (MP3).

Article 55 :

Le présent texte sera disponible dans les langues officielles du Cameroun : le français et l'anglais. Il pourra être traduit dans n'importe quelle langue nationale.

Partie C

Charte éthique

Préambule

Les militantes et militants du «**Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple**», en sigle **MP3**, affirment leur totale adhésion aux valeurs exprimées dans les statuts du Parti, à savoir : le respect de la vie et la dignité humaine, l'égalité des droits et des chances, le respect des lois et des institutions de la République, le respect des valeurs traditionnelles africaines, de la laïcité, des libertés, de la justice et la paix.

Respecter et défendre ces valeurs ainsi que les promouvoir, exige de se conformer au code de conduite des adhérents du «**Mouvement Patriotique pour la Prospérité du Peuple**».

41

Droits des militantes et militants du MP3

Les militantes et militants du MP3 sont formés à l'exercice de la citoyenneté participative et au militantisme politique dès leur adhésion à l'organisation. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre des responsabilités au sein du Parti tant au niveau local que national.

Les militantes et militants du MP3 exercent leur liberté d'expression, et peuvent de ce fait, exprimer librement leurs opinions lors des rencontres et autres activités organisées par le Parti.

Le respect du vote personnel et secret est un principe intangible pour tous les scrutins organisés par le Parti.

Les militantes et militants du MP3 sont systématiquement informés des prises de positions publiques du Parti et des diverses activités organisées tant sur le plan local que national. Les militantes et les militants du MP3 ont accès aux responsabilités partisans et électives sans aucunes discriminations.

Les militantes et militants du MP3 ont le droit de participer, par leur adhésion, à toute activité syndicale, associative ou à toute autre forme d'engagement citoyen. Ils le font en respectant l'indépendance des différentes organisations auxquelles ils sont affiliés.

Devoirs des militantes et militants du MP3

Les militantes et militants du MP3 s'engagent à respecter le cadre de réflexions et d'actions collectives au sein du Parti, à travailler dans la bonne entente, et le respect mutuel et l'esprit de camaraderie.

Les militantes et militants du MP3 s'engagent à respecter les décisions collectives qui émanent de débats et d'échanges contradictoires au sein des organes du Parti.

Les militantes et militants du MP3 s'engagent à ne pas se présenter à des élections contre des candidats régulièrement investis par le Parti selon ses procédures statutaires.

Les militantes et militants du MP3 s'engagent à demeurer à jour de leurs cotisations, pour participer à l'effort collectif.

42

Devoirs des militantes et militants élu-e-s ou dirigeant-e-s du MP3

Dans l'exercice des mandats au sein du MP3, la recherche de l'intérêt général et la défense des valeurs du Parti sont les objectifs suprêmes.

Le respect des statuts et du règlement intérieur du MP3 ainsi que le respect des lois et des institutions de la République s'imposent à tous.

Aucun comportement pouvant être assimilé à un abus de pouvoir, à un conflit d'intérêt ou à l'utilisation à des fins personnelles des moyens du Parti, de l'Etat ou d'une collectivité publique, ne sera toléré.

Les élus et/ou les dirigeants du Parti, à l'échelle nationale ou locale, condamnés à une peine affligeante, du fait de leurs responsabilités ou pour des faits contraires aux valeurs et principes du Parti, peuvent être suspendus dès le prononcé de la condamnation et, exclus si la condamnation devient définitive.

Version 2.0
Dernière modification
du 09/06/2024



**Mouvement Patriotique
pour la Prospérité du Peuple**
Justice - Liberté - Prospérité partagée
Autorisation par Décision 000437/D/MINAT/SG/
DAP/SDAAE/SAE du 09 NOV 2023
contact@mp3cameroon.cm | www.mp3cameroon.cm